henk



DROIT ET DÉONTOLOGIE

La Charte des journalistes jeunes

Les journalistes jeunes :

- 1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.
- 2. Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.
- 3. Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.
- 4. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée
- 5. Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.
- 6. Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toutes autres structures d'accueil des jeunes.





1. VOS DROITS

La liberté d'expression est un droit fondamental reconnu par plusieurs conventions internationales. En France, le cadre général des publications est la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui s'applique aussi aux journaux réalisés par les jeunes.

Les journaux lycéens des établissements publics bénéficient d'un texte dérogatoire : la circulaire Education nationale n°02-026 du 1er février 2002 précise que les lycéens, même mineurs, ont le droit de créer un journal sans autorisation ni relecture préalable de la part du proviseur. L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne propose un commentaire complet et pratique de ce texte sur son site (www.obs-presse-lyceenne. org).

2. LES LIMITES

La liberté d'expression n'est pas un droit absolu : on peut parler de tout mais on ne peut pas le faire n'importe comment. Elle est donc limitée par deux grands principes : la protection des personnes, et la sauvegarde de l'ordre public.

> LES PRINCIPAUX DÉLITS DE PRESSE

- la diffamation : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'un personne ou d'un corps » (art. 29 loi 1881)
- l'injure : « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».
- les atteintes au droit à l'image et au respect de la vie privée : par exemple, l'utilisation sans autorisation d'une photo ou d'un enregistrement d'une personne dans un cadre privé.

- les troubles à l'ordre public : incitation aux crimes et délits, à l'usage de stupéfiants, à la violence, à la discrimination religieuse, raciale ou sexuelle...
- le délit de fausses nouvelles : c'est-à-dire « la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers » (art. 27 loi 1881)

> LE DROIT DE RÉPONSE

Toute personne désignée dans un journal (nommément ou que l'on peut reconnaître) a le droit de bénéficier d'un droit de réponse. Adressé au directeur de publication, il doit paraître dans le numéro suivant, à la même place, dans les mêmes caractères et de la même longueur que l'article mis en cause.

3. LES OBLIGATIONS

> **U**N DIRECTEUR DE PUBLICATION

Toute rédaction doit désigner un directeur de publication. Il s'agit d'un personnage essentiel, car il est légalement responsable du contenu du journal. Il doit donc être une personne majeure, sauf dans le cas des journaux lycéens soumis à la circulaire n°02-026, qui permet à un lycéen mineur d'exercer cette responsabilité avec l'autorisation de ses parents.

Le directeur de publication bénéficie d'un droit de regard intégral sur le contenu. Son choix correspond donc à un enjeu d'indépendance pour la rédaction. Dans un journal réalisé par des jeunes, il est important qu'il soit bien choisi par eux, et de préférence parmi eux.

> LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Le terme désigne un ensemble d'informations qui doivent obligatoirement figurer dans le journal : le nom du responsable de publication, celui de l'imprimeur (si votre journal est photocopié, vous indiquerez alors « imprimerie spéciale »), la date

de parution et le prix de vente s'il y a lieu. En général, elles sont présentées dans « l'ours », encadré placé en début ou en fin de publication.

> LES DÉPÔTS OBLIGATOIRES

Ils sont nombreux, répondent à des impératifs différents, et doivent être réalisés par le directeur de publication : dépôts légal, judiciaire et administratif. Avant tout prévus pour les professionnels, nous vous conseillons de réaliser au moins le premier ce qui a l'avantage à la fois d'archiver votre journal et d'en dater légalement la parution.

Les journaux lycéens inscrits dans le cadre de la circulaire n°02-026 sont affranchis de ces démarches. Tous les journaux réalisés dans un établissement scolaire doivent cependant souscrire au « dépôt pédagogique » mis en œuvre par le Clemi / Ministère de l'Education nationale (www.clemi.org).

4. LA DÉONTOLOGIE DE LA PRESSE JEUNE

Il faut être fier de pouvoir profiter de sa liberté d'expression et d'opinion. Chaque journaliste doit cependant être conscient que sa responsabilité personnelle est engagée pour tous ses écrits quels qu'ils soient, même anonymes ou signés sous pseudo. Car l'écrit a un vrai poids: vérifier ses sources, les citer, ne pas avoir l'intention de nuire à quelqu'un sont des règles que vous devez garder à l'esprit. Cela ne doit pas vous empêcher d'exprimer franchement vos opinions, ni de recourir à l'humour ou à la satire.

La Charte des journalistes jeunes est le code de déontologie que l'association propose de suivre et dans lequel se reconnaissent ses adhérents.

Sachez qu'en cas de problèmes, quelle que soit leur nature, l'association Jets d'encre est là pour vous apporter des conseils sur la réaction à adopter.

© Association Jets d'encre | Décembre 2013 | Illustration : Florian 'Défé' Delobelle | Maquette : Olivier Bourhis